

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

OPERATION NON REALISABLE

Le Maire,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1b du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété, la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables et la possibilité de réaliser l'opération projetée :

- sur un terrain situé 1058 Rue Louis Berthet ,
- références cadastrales : A 1975
- présentée le 14/09/2020
- par Madame CISTARO VESIN Roselyne
- demeurant 663 Chemin de la Californie 73200 ALBERTVILLE,

et enregistrée par la mairie de GRIGNON sous le numéro CU07313020D2026.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 ;

Vu l'avis d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 05/10/2020 qui indique qu'une extension du réseau est nécessaire pour l'opération projetée ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'eau potable et de l'assainissement) respectivement en date du 22/09/2020 et en date du 24/09/2020 ;

Considérant que l'article L111-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une extension du réseau d'électricité est nécessaire pour desservir le terrain ;

Considérant que la Commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel gestionnaire de service public les travaux d'extension du réseau électrique doivent être exécutés ;

CERTIFIE

Article 1 - Le terrain objet de la demande **NE PEUT PAS ETRE UTILISE** pour le détachement d'une parcelle de terrain pour faire une construction neuve.

Article 2 - Le terrain est situé en zone UBb : Secteur résidentiel de densité moyenne du plan local d'urbanisme. Ces dispositions sont consultables en mairie de GRIGNON.

De plus, le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- PM1 - Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015, classant le terrain en zone Bi ;

Article 3 - Le terrain est soumis au droit de préemption urbain.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20201029-2020-130-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2020

Affichage : 03/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 4 - L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Eau potable :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
OUI	Oui	Arlysère Agglomération

Électricité :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
NON	Non	Enedis

Assainissement :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
OUI	Oui	Arlysère Agglomération

Voirie :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
OUI	Oui	Commune

Article 5 - Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- taxe d'aménagement communal : 3 %
- taxe d'aménagement départementale : 2,5 %
- redevance d'archéologie préventive : 0,4 %

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8 du Code de l'urbanisme)

Article 6 - Observations :

- Pour les constructions « autre type » (ex ; garages ou entrepôts...), les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :
 - Les établissements ayant des activités nuisantes pour l'habitat,
 - Les constructions à usage industriel,
 - Les constructions à usage agricole,
 - Les dépôts de toute nature (ferrailles, de matériaux, de déchets, de véhicules, etc...).

Fait à GRIGNON,
Le 29 octobre 2020

Le Maire

François RIEU



Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 16/09/2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au Préfet le : 03/11/2020

La présente décision est transmise au Pôle Urbanisme Arlysère.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou déposer directement le recours via www.telerecours.fr.

Durée de validité :

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme :

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exception relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

